

## Règlement de l'opération "A fleur de trottoir"

**En acceptant ce règlement, le demandeur s'engage :**

- à jardiner dans le respect de l'environnement
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement
- à entretenir le dispositif de végétalisation sans recours aux pesticides et à en garantir les meilleures conditions de propreté

### **L'objectif d'encouragement à une démarche participative visant à végétaliser le domaine public**

La Ville de Tours souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, etc. afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte ;
- sensibiliser le public à l'objectif "zéro phyto" ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

### **Les quartiers concernés et la formalisation de la demande**

Une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public, intitulée « permis de végétaliser » sera accordée à titre gratuit par la Ville de Tours à tout demandeur qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : vivaces, fleurs annuelles et bisannuelles, plantes grimpantes plantées en pleine terre. Les plantations seront réalisées dans des fosses préalablement créées par la Ville au droit de l'immeuble dont le demandeur est propriétaire ou locataire. Dans le cas où l'immeuble en question serait une copropriété, le demandeur devra obtenir l'accord écrit des copropriétaires et(ou) du syndic de copropriété. Cette autorisation, au caractère précaire et révocable, est accordée intuitu personae : elle ne pourra pas être transmise à un tiers.

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de Tours après demande via le formulaire de "demande de permis de végétaliser" et à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services municipaux.

La Ville se réserve le droit d'exclure de l'opération certains secteurs de la Ville, en fonction de contraintes particulières (secteur sauvegardé notamment).

Le demandeur pourra, s'il le souhaite, disposer d'une expertise technique et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre son projet. Des conseils sur les pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement pourront lui être proposés.

La Ville de Tours prendra à sa charge la création des fosses, l'apport de terre et la fourniture des végétaux lors de la première plantation. Les premières plantations seront organisées par la Ville de Tours lors de 2 campagnes annuelles : printemps et automne. La Ville de Tours privilégiera lors de sa programmation, les demandes individuelles regroupées dans une même rue ou un même quartier.

## Les végétaux

La Ville de Tours fournira gratuitement les végétaux lors de la première plantation dans la limite de la gamme proposée et de ses possibilités. En cas de renouvellement, le demandeur s'engage à choisir des végétaux parmi la liste des végétaux conseillés disponible sur le site de la Ville de Tours, qui précise également les végétaux à proscrire (plantes urticantes, à épines, invasives, toxiques, illicites, etc.).

## L'entretien, la propreté et la sécurité

Le demandeur s'engage à :

- réaliser les plantations et assurer leur renouvellement et le remplacement des plantes dépérissantes à ses frais et dans le respect de la gamme autorisée par la Ville ;
- rajouter si besoin de la terre pour éviter tout dénivelé entre la fosse de plantation et le niveau du trottoir ;
- assurer l'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire ;
- désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages «écologiques». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager, terreau, etc.) ;
- assurer la propreté du dispositif de végétalisation et du désherbage du trottoir sur tout le linéaire de façade (élimination régulière des déchets d'entretien, feuilles) ;
- palisser les plantes grimpantes : la fourniture et la pose si nécessaire, de structures de palissage uniquement sur les façades ou murs, sont à la charge du demandeur.

Il garantira également au regard du développement des végétaux :

- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf cas particulier, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m ;
- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;

Le demandeur veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des végétaux et des espaces verts présents à proximité. Toute intervention sur les arbres ou les espaces verts de la Ville ne peut être effectuée que par les services de la Ville. Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

## Défaut d'entretien

A tout moment la Ville de Tours pourra mettre fin au permis de végétaliser.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présentes règles, la Ville pourra envisager de mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser pour la création des fosses, et l'installation initiale, au prorata temporis de l'autorisation fournie.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Au-delà d'un délai minimum de 3 ans, sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin à l'opération sur simple demande auprès de la Ville.

## **Communication**

La Ville de Tours pourra demander au titulaire l'apposition d'une signalétique adaptée sur les dispositifs de végétalisation. Dans ce cas, la signalétique sera mise à disposition du demandeur par les services de la Ville de Tours.

## **Responsabilité**

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de destruction ou suppression rendue nécessaire du fait de l'organisation des travaux sur son domaine public.

La responsabilité du bénéficiaire pourra être engagée au titre des dommages pouvant être occasionnés aux tiers et/ou aux bâtiments au droit desquels sont installés les dispositifs de végétalisation, dommages qui pourraient découler directement ou indirectement, à court et long terme, desdits aménagements hors cas des travaux spécifiquement réalisés par la Ville pour cette opération.